

50 Partners Health 2

Société par actions simplifiée au capital de 735.000 euros
Siège social : 62, rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 Paris
993 482 785 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT

**DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 JANVIER 2026**

[...]

PREMIERE RESOLUTION

Désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc pour les besoins d'opérations exceptionnelles

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir rappelé qu'il est prévu :

un projet de délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société par apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'un montant nominal maximum de 1.015.000 euros par émission d'un nombre maximum de 1.015.000 actions ordinaires nouvelles ;

un projet de délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, réservée aux salariés de la Société,

décide, conformément aux dispositions des articles L.225-138 II et L.225-146 du Code de commerce, de nommer :

la société JULCA, société à responsabilité limitée ayant son siège social 29, rue du Colisée – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 878 027 218 RCS Paris, prise en la personne de Monsieur Romain Carrat, commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris, en qualité de commissaire aux comptes ad hoc aux fins de la réalisation des missions prévues par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, dans le cadre des projets (i) de délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, et (ii) d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société .

JULCA a déclaré par avance accepter la mission qui vient de lui être confiée et ne faire l'objet ou ne se trouver dans aucun cas d'incompatibilités, d'interdictions ou de conflit d'intérêt l'empêchant d'exécuter cette mission conformément aux règles de déontologie professionnelle.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés ayant participé au vote.

Interruption de séance

Remise par le commissaire aux comptes *ad hoc* de ses rapports

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à une augmentation de capital de la Société par apport en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'un montant nominal maximum de 1.015.000 euros par émission d'un nombre maximum de 1.015.000 actions ordinaires nouvelles

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* relatif au projet d'Augmentation de Capital,

constate que le capital social de la Société est intégralement libéré ;

délègue au Président sa compétence à l'effet de décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans des proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un nombre maximum de 1.015.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro de valeur nominale chacune ; soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1.015.000 euros ;

[...]

décide que les actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions ordinaires nouvelles existantes ;

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente résolution, la durée de validité de la délégation conférée ;

décide que le Président aura tous pouvoirs pour utiliser la présente délégation, et notamment pour, dans les conditions légales et réglementaires applicables, et sous les conditions précisées ci-avant :

- arrêter la liste définitive des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ainsi que le nombre définitif d'actions ordinaires nouvelles dont la souscription leur serait réservée ;
- fixer, lorsque cela est applicable, le montant de la prime d'émission attachée à chaque action ordinaire nouvelle, précision faite que celui-ci ne pourra pas dépasser 0,15 euro par action ;
- arrêter les conditions et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance et les modalités de libération des actions ordinaires nouvelles ;
- affecter, en tout ou partie, la prime d'émission générée par toute augmentation de capital décidée en application de la présente délégation de compétence ou toute opération antérieure de même nature, au poste « *report à nouveau* » ;
- recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, apporter les modifications corrélatives aux statuts de la Société et procéder à toutes les formalités légales consécutives ainsi qu'aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et comptes individuels des associés ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation des émissions qui auront été décidées dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;

prend acte du fait que le Président rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés ayant participé au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés à l'Augmentation de Capital au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du (i) rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* relatif au projet d'Augmentation de Capital, et conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus, **décide**, dans le cas où le Président déciderait de mettre en œuvre la délégation de compétence qui lui a été consentie à la résolution ci-avant, de supprimer, au profit d'une catégorie de personne répondant à des caractéristiques déterminées en Annexe au présent procès-verbal, le droit préférentiel de souscription des Associés portant sur la totalité des actions ordinaires nouvelles qui seraient ainsi émises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés ayant participé au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés ayant participé au vote.

[...]

[Signatures en page suivante]

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent extrait qui, après lecture, a été certifié conforme à l'original par le Président sous forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 8 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

DocuSigned by:

E9FD8C5F48234AF...

50 Partners Gestion

Représentée par M. Jérôme MASUREL

Signature